

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 21 août 2024 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

**Sont présents :**

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement et préfète suppléante  
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon  
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown  
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin  
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee  
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe  
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke  
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester  
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome  
Madame Sylvie Tourangeau, mairesse suppléante de la municipalité de Saint-Anicet  
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

**Sont également présents :**

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe  
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

**Sont absents :**

Monsieur Gregg Edwards, maire par intérim de la municipalité du canton de Havelock  
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

10783-08-24

Il est proposé par monsieur Steve Laberge  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,  
  
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10784-08-24

Il est proposé par madame Christine McAleer  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 juin 2024
5. Développement territorial
  - 5.1. Avis de conformité
    - 5.1.1. Avis sur le règlement 458 de la Municipalité de Hinchinbrooke
    - 5.1.2. Avis sur le règlement 307-15 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.1.3. Avis sur le règlement 308-47 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.1.4. Avis sur le règlement 309-12 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.1.5. Avis sur la résolution 2024-06-1223 du PPCMOI 2024-0001 de la Municipalité de Saint-Anicet
  - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
    - 5.2.1. Avis concernant la dérogation mineure 2024-0009 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.2.2. Avis concernant la dérogation mineure 2024-0010 de la Municipalité de Saint-Anicet
    - 5.2.3. Avis concernant la dérogation mineure 2024-0011 de la Municipalité de Saint-Anicet (Retiré)
    - 5.2.4. Avis concernant la dérogation mineure 2024-0012 de la Municipalité de Saint-Anicet

- 5.3. Règlement 344-2024 édictant l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 de la MRC du Haut-Saint-Laurent
- 5.4. Avis de motion - modification du schéma d'aménagement
6. Administration générale
  - 6.1. Liste des comptes
    - 6.1.1. Liste des paiements émis au 13 août 2024
    - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
  - 6.2. Paiement de factures
    - 6.2.1. Paiement de factures - Autobus La Québécoise
    - 6.2.2. Paiement de factures - BCGO SENCRL
  - 6.3. Contrat et ententes
    - 6.3.1. Renouvellement de contrat - Autobus la Québécoise - Année 2025
    - 6.3.2. Renouvellement de contrat au nom de quatre municipalités - Transbordement, transport et élimination des déchets (année 2025)
    - 6.3.3. Octroi de contrat - Solution informatique en transport
    - 6.3.4. Octroi de contrat - Plan Climat
    - 6.3.5. Octroi de contrat - Projet Signature Innovation projet Circuit des silos du Haut-Saint-Laurent
    - 6.3.6. Entente - Financement annuel Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent 2024-2025
    - 6.3.7. Octroi de mandat - Plans et devis pour appel d'offre - Rivière La Guerre
    - 6.3.8. Octroi de mandat - Cour d'eau Moore Havelock
  - 6.4. Comité culturel - Modifications aux règles de fonctionnement
  - 6.5. Radiation de prêt (créances irrécouvrables)
  - 6.6. Évaluation - Demande d'extension pour les dépôts de rôles pour l'exercice financier 2025 au 1er novembre 2024
7. Ressources humaines
  - 7.1. Chargé(e) de projet en aménagement - Nomination
8. Développement régional
  - 8.1. Rapport annuel - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2, 2022 et 2023
  - 8.2. Accès entreprise Québec - Avenant 3
  - 8.3. Politique de soutien aux événements et activités touristiques - Foire d'Huntingdon
  - 8.4. Politique de soutien aux événements et activités touristiques - Festival Terre Ferme
  - 8.5. Politique de soutien aux événements et activités touristiques - Marché Fermier du Comté de Huntingdon
  - 8.6. Fonds de soutien aux entreprises (FSE) - Garage Sainte-Barbe
  - 8.7. Fonds de soutien aux entreprises (FSE) - Café La Ruche
9. Liste des correspondances
10. Varia
11. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE**

Une citoyenne est présente dans la salle. Une période de question est tenue.

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2024**

10785-08-24

Il est proposé par monsieur Steve Laberge  
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

## 5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

#### 5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 458 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

*ATTENDU QUE* le règlement d'urbanisme 458 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Hinchinbrooke a été déposé pour analyse de conformité;

*ATTENDU* l'adoption de ce règlement le 5 juin 2023;

*ATTENDU QU'*en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1) et de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

*ATTENDU QUE* la Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

*ATTENDU QUE* le Conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles patrimoniaux sur le territoire de la Municipalité de Hinchinbrooke;

*ATTENDU QUE* ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

*ATTENDU QUE* ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 458, relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Hinchinbrooke, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

#### 5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 307-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 307-15 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 307;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 août 2024;

*ATTENDU QUE* la modification 337-2023 du schéma d'aménagement révisé 145-2000 est entrée en vigueur le 20 octobre 2023;

*ATTENDU QUE* la municipalité souhaite effectuer sa concordance à la modification de schéma 337-2023 de la MRC afin de modifier certaines

10786-08-24

dispositions concernant l'affectation conservation et les territoires d'intérêts écologiques;

*ATTENDU QUE* la municipalité souhaite également modifier le « Plan des affectations du sol »;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10787-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 307-15, modifiant le règlement de plan d'urbanisme 307 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 308-47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 308-47 modifiant le règlement de zonage 308;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 août 2024;

*ATTENDU QUE* la modification 337-2023 du schéma d'aménagement révisé 145-2000 est entrée en vigueur le 20 octobre 2023;

*ATTENDU QUE* la municipalité souhaite effectuer sa concordance à la modification de schéma 337-2023 de la MRC afin de modifier certaines dispositions concernant l'affectation conservation et les territoires d'intérêts écologiques;

*ATTENDU QUE* la municipalité souhaite également modifier le « Plan de zonage » afin d'y agrandir la zone « A-16 » à même les zones « CON-5 » et « CON-6 »;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10788-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 308-47, modifiant le règlement de zonage 308 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 309-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 309-12 modifiant le règlement de construction 309;

*ATTENDU QUE* ce règlement a été adopté le 5 août 2024;

*ATTENDU QUE* le conseil désire modifier certaines dispositions concernant les revêtements et les constructions défendues;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10789-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 309-12, modifiant le règlement de construction 309 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.5. AVIS SUR LA RÉSOLUTION 2024-06-1223 DU PPCMOI 2024-0001 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet dépose la résolution 2024-06-1223 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2024-0001;

*ATTENDU QUE* cette résolution a été adoptée le 17 juin 2024;

*ATTENDU QUE* la résolution a pour effet de permettre l'implantation d'une roulotte, d'une piscine creusée, d'un patio et d'une gloriette sur le terrain vacant au 216, 160<sup>e</sup> Avenue;

*ATTENDU QUE* le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10790-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De déclarer la résolution 2024-06-1223 autorisant le PPCMOI 2024-0001, de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard de la résolution.

ADOPTÉ

**5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

**5.2.1. AVIS CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE 2024-0009 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0009 le 2 juillet 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre un lotissement dont les décrochés sur la marge latérale droite ne correspondent pas à la perpendicularité exigée à l'article 5.1 du règlement de lotissement, et

dont la ligne avant de 16,25 m est inférieure au minimum de 45 mètres exigé dans l'article 5.2 du règlement de lotissement;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10791-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-07-1241 ayant pour effet de permettre un lotissement dont les décrochés sur la marge latérale droite ne correspondent pas à la perpendicularité exigée à l'article 5.1 du règlement de lotissement, et dont la ligne avant de 16,25 m est inférieure au minimum de 45 mètres exigé dans l'article 5.2 du règlement de lotissement.

ADOPTÉ

**5.2.2. AVIS CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE 2024-0010 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0010 le 5 août 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre un lotissement avec une ligne avant de 8,01 mètres au lieu du minimum de 45 mètres exigé par l'article 5.2 du règlement de lotissement;

*ATTENDU QU'*une décision de la CPTAQ autorise le lotissement;

*ATTENDU QUE* ce lot est un boisé qui serait utilisé à son plein potentiel par Sylva croissance investissement inc.;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10792-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-08-1261 ayant pour effet de permettre un lotissement avec une ligne avant de 8,01 mètres au lieu du minimum de 45 mètres exigé par l'article 5.2 du règlement de lotissement.

ADOPTÉ

**5.2.3. AVIS CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE 2024-0011 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET (RETIRÉ)**

Point retiré.

**5.2.4. AVIS CONCERNANT LA DÉROGATION MINEURE 2024-0012 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2024-0012 le 5 août 2024;

*ATTENDU QUE* cette dérogation mineure a pour effet de permettre un coefficient d'occupation du sol de 21,97 % au lieu du maximum de 20 % permis au règlement de zonage en prévision d'une nouvelle construction résidentielle avec un garage attaché;

*ATTENDU QUE* selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

*ATTENDU QUE* lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10793-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2024-08-1263 ayant pour effet de permettre un coefficient d'occupation du sol de 21,97 % au lieu du maximum de 20 % permis



au règlement de zonage en prévision d'une nouvelle construction résidentielle avec un garage attaché.

ADOPTÉ

5.3. **RÈGLEMENT 344-2024 ÉDICTANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2024-2031 DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

*ATTENDU* l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement effectués lors de la séance du 19 juin 2024;

*ATTENDU QUE* les membres du Conseil ont pris connaissance de ce projet de règlement et renoncent à sa relecture.

10794-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Linda Gagnon, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement 344-2024 édictant l'entrée en vigueur du plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart quitte la réunion.

5.4. **AVIS DE MOTION - MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

Monsieur Pierre Poirier donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement modifiant le règlement du schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 afin d'abroger certaines dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à l'exception des dérogations en zones inondables et de la cartographie des zones inondables, d'autoriser l'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agrotouristique et d'interdire l'usage « usine de béton bitumineux » comme usage principal ou accessoire dans l'affectation agroforestière.

6. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6.1. **Liste des comptes**

6.1.1. **Liste des paiements émis au 13 août 2024**

*ATTENDU* la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 13 août 2024, totalisant 1 581 629,66 \$;

*ATTENDU* le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 13 août 2024.

10795-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 13 août 2024, au montant de 1 581 629,66 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

### 6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

*ATTENDU* la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 13 août 2024, totalisant 1 220 680,42 \$;

10796-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 13 août 2024, totalisant 1 220 680,42\$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

### 6.2. PAIEMENT DE FACTURES

#### 6.2.1. PAIEMENT DE FACTURES - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

*ATTENDU* le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (résolutions n<sup>os</sup> 8935-10-20 et 10567-11-23);

*ATTENDU QUE* *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de juin 2024 au montant de 64 068,80 \$, taxes incluses.

*ATTENDU QUE* *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de juillet 2024 au montant de 72 904,14 \$, taxes incluses.

10797-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n<sup>o</sup> I-075509 au montant de 64 068,80 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

D'autoriser le paiement de la facture n<sup>o</sup> I-075445 au montant de 72 904,14 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n<sup>o</sup> 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### 6.2.2. PAIEMENT DE FACTURES - BCGO SENCRL

*ATTENDU* le contrat octroyé à *BCGO SENCRL* pour les services de vérificateur externe pour les audits des exercices financiers 2023 et 2024 (résolution n<sup>o</sup> 10568-11-23);

*ATTENDU QUE*, *BCGO SENCRL* soumet des factures pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

10798-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n<sup>os</sup> 216730, 216731 et 216732 à *BCGO SENCRL*, au montant total de 32 767,88 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n<sup>os</sup> 02-130-00-413 « Vérification audit » du volet « Administration »

pour un montant de 25 294,50 \$ et 02-621-01-410 pour un montant de 7 473,38 \$ « Frais vérification » du volet « FLI-FLS-PAUPME » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### 6.3. CONTRAT ET ENTENTES

#### 6.3.1. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE - ANNÉE 2025

*ATTENDU* le contrat octroyé à Autobus La Québécoise pour le transport collectif le 28 octobre 2020 (résolution n° 8935-10-20);

*ATTENDU QUE* ce contrat est d'une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour un montant de 1 690 188,84 \$;

*ATTENDU QUE* le contrat comporte la possibilité de renouvellement d'année en année pour les deux années subséquentes (2024-2025);

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent entend maintenir l'exploitation de ce service de transport interurbain par autobus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025;

*ATTENDU QUE* la MRC souhaite se prévaloir de l'option de renouvellement « B » couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 avec *Autobus La Québécoise Inc.*;

*ATTENDU* le montage financier suivant :

Année 1 - 2021	557 687,39 \$
Année 2 - 2022	563 345,31 \$
Année 3 - 2023	611 581,42 \$
Total pour les trois années (taxes incluses)	1 732 614,12 \$
Année 4 - Option de renouvellement 2024	751 039 \$
Année 5 - Option de renouvellement 2025	825 358 \$
Grand total pour les cinq années	3 309 011,12 \$

10799-08-24

Il est proposé par monsieur Mark Wallace  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De renouveler le contrat de transport par autobus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, avec *Autobus la Québécoise Inc.* au coût approximatif de 825 358 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### 6.3.2. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AU NOM DE QUATRE MUNICIPALITÉS - TRANSBORDEMENT, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS (ANNÉE 2025)

*ATTENDU* l'adjudication du contrat de « transbordement, transport et élimination des déchets » à *Récupération Mario Hart Inc.* par le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent (appel d'offres regroupé) au nom des municipalités de Howick,

Huntingdon, Saint-Anicet et Très-Saint-Sacrement le 14 décembre 2022 (résolution n° 10190-12-22);

*ATTENDU QUE* le contrat a été conclu pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec option de renouvellement d'année en année, pour deux années subséquentes;

*ATTENDU QUE* le contrat prend fin au 31 décembre 2024, avec possibilité de renouvellement pour l'année 2025 (option), et que la MRC n'a reçu au 1<sup>er</sup> juillet 2024 aucune résolution d'intention de non-renouvellement de la part des municipalités (résolution n° 10190-12-22);

*ATTENDU QUE* le renouvellement du contrat aura pour effet d'engager l'adjudicataire et les municipalités locales pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, et qu'il appartiendra aux municipalités de gérer le contrat.

10800-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De renouveler, au nom des municipalités de Howick, Huntingdon, Saint-Anicet et Très-Saint-Sacrement, le contrat de « Transbordement, transport et élimination des déchets » avec Récupération Mario Hart Inc., pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, au coût total approximatif de 373 390 \$, taxes incluses, le coût final étant établi selon la quantité de déchets effectivement ramassée.

Transbordement, manutention et chargement	9,60 \$	/tonne métrique
Transport post-transbordement	21,10 \$	/tonne métrique
Élimination des déchets	48,30 \$	/tonne métrique
Redevance élimination matières résiduelles*	34,00 \$	/tonne métrique
Taxes	16,92 \$	/tonne métrique
Total (Taxes et redevances incluses)	129,92 \$	/tonne métrique
Total approximatif pour 2874 tonnes	373 390 \$	
* Fixée par le Ministère de l'Environnement		

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart se joint à la réunion.

### **6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - SOLUTION INFORMATIQUE EN TRANSPORT**

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports du Québec;

*ATTENDU QUE* la MRC dispose conséquemment d'un financement de 101 081 \$, somme entièrement dédiée à l'implantation d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager intégrant les services de transport adapté et collectif sur demande;

*ATTENDU QUE* la MRC a testé différents logiciels afin de déterminer la solution informatique qui sera la mieux adaptée au soutien et au développement des services en transport;

*ATTENDU QU'*à la suite de cette analyse comparative, la MRC recommande d'octroyer le contrat pour l'implantation d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager au fournisseur *Via*, pour un montant total de 38 321,17 \$, taxes incluses.

10801-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager intégrant les services de transport adapté et collectif sur demande à *Via*, pour un montant total de 38 321,17 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°21-336-00-010 « SOFIL Solution informatique » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC.

ADOPTÉ

#### **6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - PLAN CLIMAT**

*ATTENDU QUE* le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance des modalités d'application du volet 1 – Soutien à l'élaboration de plan climat et s'engage à les respecter;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent a présenté une demande d'aide financière au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour l'élaboration d'un plan climat;

*ATTENDU QUE* le MELCCFP a octroyé une aide financière d'un montant de 1,1 M \$ à la MRC du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation de ce plan climat;

*ATTENDU QUE* la MRC a procédé à un appel d'offres public relativement à l'inventaire de gaz à effet de serre (GES) qui est une partie obligatoire dans le plan climat;

*ATTENDU QU'*il s'agit d'un appel d'offres à double enveloppes, le soumissionnaire retenu est celui dont la soumission a obtenu le pointage final le plus élevé et dont le projet est jugé conforme selon les normes établies par le MELCCFP;

*ATTENDU* la recommandation du comité de sélection de retenir l'offre de CIMA+ incluant l'option 1 seulement.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d'Inventaire de GES à CIMA + au coût de 87 955,88 \$, taxes incluses pour la réalisation des parties 1, 2, 3 et l'option 1;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-470-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Plan climat » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### **6.3.5. OCTROI DE CONTRAT - PROJET SIGNATURE INNOVATION PROJET CIRCUIT DES SILOS DU HAUT-SAINT-LAURENT**

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé à un appel d'offres relativement au contrat pour services professionnels d'un chargé de projet, lequel collaborera avec le comité de travail de la MRC à la scénographie et à la gestion de la réalisation des fresques et autres aménagements sur le territoire;

*ATTENDU QU'*il s'agissait d'un appel d'offres avec système à deux enveloppes;

*ATTENDU QUE* des soumissions ont été reçues et qu'une était conforme pour l'étape d'évaluation par le comité de sélection;

*ATTENDU* l'analyse effectuée et la recommandation du comité de sélection, et la recommandation du comité directeur de l'entente, de retenir les services de *Ohisse*.

10802-08-24

10803-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour services professionnels à *Ohisse*, au montant de 40 517,19 \$, taxes incluses, le tout conformément à la soumission reçue le 12 août 2024;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-702-59-411 « Fonds FRR volet 3 - Hon. prof. projet des silos » du Volet « Projet FRR volet 3 innovation - Circuit des silos » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**6.3.6. ENTENTE - FINANCEMENT ANNUEL PLACE AUX JEUNES DU HAUT-SAINTE-LAURENT 2024-2025**

*ATTENDU QUE* la MRC assume la responsabilité de partenaire-promoteur du programme « *Place aux jeunes en région* » (résolution n° 8191-11-18);

*ATTENDU QUE* *Place aux jeunes en région* (PAJR) vise à favoriser l'attraction, l'intégration et l'enracinement des jeunes qualifiés de 18 à 35 ans en région;

*ATTENDU QUE* la Politique québécoise de la jeunesse 2030 – Ensemble pour les générations présentes et futures vise notamment à tirer parti des occasions d'emploi offertes dans toutes les régions du Québec;

*ATTENDU QUE* le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) et ses partenaires souhaitent développer un esprit de collaboration pour mettre en œuvre le Plan d'action jeunesse;

*ATTENDU QUE* l'organisme promoteur est une organisation reconnue dans son milieu pour desservir notamment une clientèle jeunesse;

*ATTENDU QUE* l'Entente actuelle avec le Secrétariat à la jeunesse arrive à échéance;

*ATTENDU QUE* la MRC désire continuer le programme de *Place aux jeunes* du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QUE* la MRC désire signer une nouvelle entente de subvention avec *Place aux jeunes en région* pour le programme de *Place aux jeunes* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;

10804-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole 2024-2025 avec *Place aux jeunes en région*.

ADOPTÉ

**6.3.7. OCTROI DE MANDAT - PLANS ET DEVIS POUR APPEL D'OFFRES - RIVIÈRE LA GUERRE**

*ATTENDU* la demande par résolution (n°2024-05-1184) de la municipalité de Saint-Anicet, faite à la MRC du Haut-Saint-Laurent suivant la recommandation de *Tetra Tech QI Inc.* de prendre complètement en charge la gestion du projet consistant à retirer tous les arbres et débris ligneux qui obstruent le libre écoulement de la rivière La Guerre sur toute sa longueur c'est-à-dire de la station de pompage jusqu'au Chemin de Planche, soit environ 12,2 km ;

*ATTENDU QUE*, selon la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est sous la compétence de la MRC quant au libre écoulement de l'eau ;

*ATTENDU QUE* la firme de consultant en ingénierie et environnement *ALPG* soumet une offre de service pour la préparation d'un projet de nettoyage de la Rivière La Guerre (Soumission OS-424017 - 2024-06-10) au montant de 10 865,14\$ taxes incluses.

10805-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De mandater la firme d'ingénierie *ALPG* pour faire suite à son premier mandat, et préparer le projet de nettoyage de la rivière La Guerre, visant à retirer tous les arbres et débris ligneux qui obstruent le libre écoulement de la rivière La Guerre, tel que décrit dans son offre de service (Soumission OS-424017 ; 2024-06-10) au montant de 10 865,14 \$ taxes incluses.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet soit assumé par les municipalités concernées et réparti entre elles selon le principe des superficies contributives au bassin hydrographique de drainage, tel que spécifié dans le règlement n° 336-2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent concernant la répartition des coûts de travaux de cours d'eau et le règlement n° 304-2018 de la MRC du Haut-Saint-Laurent relatif aux quotes-parts.

ADOPTÉ

### **6.3.8. OCTROI DE MANDAT - COUR D'EAU MOORE HAVELOCK**

*ATTENDU* la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau, reçue par la municipalité de Havelock, l'informant de problème au libre écoulement de l'eau sur le lot 5 620 590 du demandeur;

*ATTENDU* la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau, faite par la municipalité de Havelock (résolution n° 2023-12-329), informant la MRC de problème au libre écoulement de l'eau;

*ATTENDU QUE* le tronçon du cours d'eau visé par la demande est identifié comme suit :

Le cours d'eau Moore : De son embouchure dans la Rivière des Anglais jusqu'au chainage 1 750 soit environ 1 750 mètres.

*ATTENDU QUE*, selon la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), le cours d'eau précité est de la compétence de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-Laurent (MRC) et que selon l'article 105, celle-ci doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

*ATTENDU QUE* la totalité du parcours du cours d'eau précité ainsi que l'ensemble de son bassin versant se retrouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Havelock.

*ATTENDU QUE* la MRC a reçu une offre de service (2024-06-14) du *Groupe Pleineterre inc.* pour ce projet spécifique au montant approximatif de 16 300 \$ taxes incluses.

10806-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De mandater *Groupe Pleineterre inc.*, pour prendre en charge l'ingénierie de ce projet au coût approximatif de 16 300 \$, soit l'entretien d'environ 1 750 mètres du cours d'eau Moore, afin:

- D'accompagner la MRC dans la gestion du projet;
- De vérifier s'il y a une problématique au libre écoulement ;

- S'il y a une problématique, de déterminer les travaux requis pour le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau, tel qu'il était au moment de son aménagement, aux endroits où cela est nécessaire ;
- De planifier une rencontre d'intéressés expliquant le projet aux citoyens visés par l'application du règlement municipal de répartition des coûts;
- D'obtenir tous les permis exigés par les lois et règlements en vigueur, entre autres le permis environnemental du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- De préparer les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau;
- D'accompagner la MRC pour lancer un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec et de vérifier la conformité des soumissions;
- De planifier une réunion de démarrage de chantier avec l'entrepreneur et les propriétaires riverains touchés par les travaux;
- De superviser et surveiller les travaux ainsi que de fournir les rapports d'étapes nécessaires à la gestion du projet;
- D'effectuer toutes autres démarches nécessaires à la bonne gestion et au bon déroulement du projet.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Havelock à 100 %, conformément au règlement n° 339-2023 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le paiement de la facture sur réception de celle-ci.

ADOPTÉ

#### **6.4. COMITÉ DE LA POLITIQUE CULTURELLE - MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

*ATTENDU QUE* le comité de la politique culturelle de la MRC du Haut-Saint-Laurent a pour but d'assurer le suivi d'actions en lien avec la Politique culturelle de la MRC et que la portée de ces actions s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC;

*ATTENDU QUE* la composition actuelle du comité n'inclue pas la coordonnatrice au développement culturel;

*ATTENDU QUE* les membres du comité souhaitent ajouter la coordonnatrice à titre de membre du comité;

*ATTENDU QU'*il est difficile d'avoir quorum lors des rencontres;

*ATTENDU* le désir du comité de modifier la règle relative au quorum afin que celui-ci soit formé des membres présents;

*ATTENDU QU'*un membre du comité perdra sa qualité de membre s'il s'est absenté à plus de deux séances régulières consécutives sans motivation valable;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De modifier les règles de fonctionnement comme suit:

- Que le quorum soit formé des membres présents;
- Que la coordonnatrice au développement culturel devienne membre du comité.

Que ces modifications soient effectives dès la tenue du prochain comité de la Politique culturelle.

ADOPTÉ

10807-08-24



#### 6.5. RADIATION DE PRÊT (CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES)

*ATTENDU QUE* la MRC est responsable du Fonds d'investissement local, du Fonds local d'investissement (FLI) et du Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME) pour soutenir les entreprises sur son territoire;

*ATTENDU QUE* l'entreprise *Gestion Daoust & Bouchard inc.* (Une touche de bois) a reçu les prêts du FIL, du FLI et du PAUPME octroyés par la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant total de 34 566,41 \$, pour le FIL, Le FLI et le PAUPME ceci, conformément aux contrats de prêts signés;

*ATTENDU* la faillite déclarée de l'entreprise.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De radier la somme de 34 566,41 \$ pour l'entreprise *Gestion Daoust & Bouchard inc.* (Une touche de bois) pour les prêts FIL, FLI et PAUPME selon la répartition suivante, soit pour le FIL 7 343,74 \$, pour le FLI 608,78 \$ et pour le PAUPME 26 613,89 \$.

ADOPTÉ

#### 6.6. ÉVALUATION - DEMANDE D'EXTENSION POUR LES DÉPÔTS DE RÔLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2024

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent a désigné *FQM Évaluation foncière* comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées;

*ATTENDU QUE* le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les sept rôles d'évaluation prévus pour 2025 pour les municipalités suivantes:

- Saint-Chrysostome
- Howick
- Très-Saint-Sacrement
- Hinchinbrooke
- Godmanchester
- Saint-Anicet
- Dundee

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant;

*ATTENDU* la recommandation de *FQM Évaluation foncière* de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités mentionnées ci-haut.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'accorder un délai supplémentaire, soit jusqu'au 18 octobre 2024, tel que le permet l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes:

- Saint-Chrysostome
- Howick
- Très-Saint-Sacrement
- Hinchinbrooke
- Godmanchester
- Saint-Anicet

10808-08-24

10809-08-24

- Dundee

D'acheminer une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ

## **7. RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1. CHARGÉ(E) DE PROJET EN AMÉNAGEMENT - NOMINATION**

*ATTENDU* la convention d'aide financière conclue entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de soutenir les démarches de mise à jour du schéma d'aménagement et de développement de manière à répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) (Résolution n° 10771-06-24);

*ATTENDU* la nécessité de pourvoir un poste de chargé(e) de projet en aménagement, pour mener à terme l'adoption du schéma d'aménagement révisé;

*ATTENDU* la recommandation de la direction pour l'embauche d'une ressource, conditionnellement à l'acceptation de l'offre d'emploi selon les termes et conditions convenus entre la direction générale et la ressource;

*ATTENDU QUE*, conformément à la recommandation de la direction et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer madame Claudia André à titre de chargée de projet en aménagement.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De nommer madame Claudia André à titre de chargée de projet en aménagement pour une durée approximative de trois ans.

Que l'organigramme de la MRC du Haut-Saint-Laurent soit modifié pour tenir compte de la présente résolution, et ce, à partir du 3 septembre 2024.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-601-02-140 « Salaire suivi schéma du volet aménagement », 02-601-02-200 « Contribution de l'employeur du volet aménagement » et « Régime de retraite suivi schéma » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

## **8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

### **8.1. RAPPORT ANNUEL - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 2, 2022 ET 2023**

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent reçoit sur une base annuelle de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), via le Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2, des sommes destinées à soutenir différentes initiatives, projets ou actions contribuant au développement du territoire du Haut-Saint-Laurent, contribuant à la qualité de vie et à la prospérité de ses citoyens;

*ATTENDU QUE* la MRC doit effectuer annuellement un bilan associé à l'utilisation de ces sommes et de leur impact sur l'ensemble du territoire;

*ATTENDU QUE* pour ce faire, les données financières pour l'année 2022 et 2023 ont été acheminées auprès du MAMH via son portail en ligne et que le rapport d'activités lié aux actions réalisées pour ces mêmes années 2022 et 2023 doit être adopté;

10810-08-24

*ATTENDU QUE* chacun de ces rapports vise à présenter le portrait des actions directement imputables au FRR dont la provenance en ce qui concerne l'année 2022 et 2023, touche au Volet 2;

*ATTENDU QUE* l'adoption du rapport annuel FRR 2022 et 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent constitue une obligation visant à l'obtention de fonds de la part du MAMH et que ces rapports doivent être publiés sur le site internet de la MRC.

10811-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Steve Laberge Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'adopter le rapport d'activités FRR - Volet 2 pour l'année 2022 et 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent, de faire suivre la présente résolution auprès du MAMH et de procéder à la publication de ces rapports sur le site Internet de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

## **8.2. ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC - AVENANT 3**

*ATTENDU QUE* le réseau Accès entreprise Québec a été mis en place afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de qualité comparables d'un territoire à l'autre dans le respect des spécificités régionales;

*ATTENDU QUE* dans le cadre de la mise sur pied de ce réseau, la MRC du Haut-Saint-Laurent doit maintenir au moins deux ressources à temps plein pour accompagner les entreprises de son territoire;

*ATTENDU QUE* de nouvelles dispositions sont prévues entrer en vigueur pour la période restant à l'entente et venant moduler les critères d'admissibilités de certaines dépenses associées à l'application de celle-ci;

*ATTENDU QU'*un avenant a été transmis à la MRC du Haut-Saint-Laurent précisant la nature de ces nouvelles dispositions contenues dans un troisième avenant et qu'il y a lieu de signer cet avenant.

10812-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser la préfète, madame Louise Lebrun, à signer cet avenant à la Convention d'aide financière du programme Accès entreprise Québec du MEIE.

ADOPTÉ

## **8.3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS TOURISTIQUES - FOIRE DE HUNTINGDON**

*ATTENDU* la politique de Soutien aux événements et activités touristiques (résolution n°10089-10-22);

*ATTENDU QUE* la *Huntingdon agricultural society inc.* organise la Foire de Huntingdon rassemblant annuellement plus de 10 000 personnes;

*ATTENDU QUE* les activités de l'association visent les secteurs du tourisme, des arts, de la culture et de l'agriculture;

*ATTENDU QUE* les retombées liées aux activités de l'organisme sont importantes pour le Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QUE* l'organisme bénéficie du soutien de la municipalité où se déroulent ses activités;

*ATTENDU QUE* l'organisme attire des visiteurs provenant des 13 municipalités de la MRC, de la Montérégie et des autres régions du Québec;

*ATTENDU QUE*, selon la politique, les organismes responsables d'un événement ou festival qui s'étend sur un minimum de 3 jours peuvent demander un financement de 1 500 \$;

*ATTENDU QUE* la Huntingdon agricultural society inc. remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues à la politique.

10813-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

D'octroyer la somme de 1 500 \$ à la *Huntingdon agricultural society* pour la tenue de la Foire de Huntingdon pour l'année 2024.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

#### **8.4. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS TOURISTIQUES - FESTIVAL TERRE FERME**

*ATTENDU* la politique de Soutien aux événements et activités touristiques (résolution n°10089-10-22);

*ATTENDU QUE* l'organisme *Érable et Sources* tient la 4<sup>e</sup> édition du Festival Terre Ferme, qui prévoit rassembler plus de 3 000 personnes les 20, 21 et 22 septembre 2024 à Godmanchester;

*ATTENDU QUE* la MRC a reçu une demande de financement pour l'édition 2024 afin de soutenir cet événement;

*ATTENDU QUE* les activités de l'organisme visent les secteurs du tourisme, des arts, de la culture et de l'agriculture;

*ATTENDU QUE* l'organisme bénéficie du soutien de la municipalité où se déroulent ses activités;

*ATTENDU QUE* l'organisme attire des visiteurs provenant des 13 municipalités de la MRC, de la Montérégie et d'autres régions du Québec;

*ATTENDU QUE*, selon la politique, les organismes responsables d'un événement ou festival qui s'étend sur un minimum de 3 jours peuvent demander un financement de 1 500 \$;

*ATTENDU QUE* l'organisation remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues à la politique.

10814-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'octroyer la somme de 1 500 \$ à *Érable et Sources* pour la tenue du Festival Terre Ferme pour l'année 2024;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**8.5. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS ET ACTIVITÉS TOURISTIQUES - MARCHÉ FERMIER DU COMTÉ DE HUNTINGDON**

*ATTENDU* la politique de Soutien aux événements et activités touristiques (résolution n°10089-10-22);

*ATTENDU QUE* le Marché Fermier du Comté de Huntingdon organise la 19<sup>e</sup> édition du marché, qui prévoit rassembler plus de 14 000 personnes pour l'année 2024;

*ATTENDU QUE* la MRC a reçu une demande de financement pour la saison 2024 afin de soutenir l'ensemble des événements de l'organisme;

*ATTENDU QUE* les activités de l'organisme visent les secteurs du tourisme et de l'agriculture;

*ATTENDU QUE* les retombées liées aux activités de l'organisme sont importantes pour le Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QUE* l'organisme bénéficie du soutien des municipalités où se déroulent ses activités;

*ATTENDU QUE* l'organisme attire des visiteurs provenant des 13 municipalités de la MRC et de la Montérégie;

*ATTENDU QUE* les activités de l'organisme permettent d'inspirer l'établissement dans la région et d'accroître le sentiment d'appartenance de ses résidents;

*ATTENDU QUE*, selon la politique, les organismes responsables d'événements multiples peuvent demander un financement de 4 500 \$;

*ATTENDU QUE* l'organisation remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues à la politique.

10815-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'octroyer une somme de 4 500 \$ au Marché Fermier du Comté de Huntingdon pour la tenue des Marchés d'été, de Noël, d'hiver et des marchés itinérants pour l'année 2024;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

**8.6. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - GARAGE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* la politique du Fonds de soutien aux entreprises (FSE), (résolution n° 10477-08-23);

*ATTENDU* la demande d'aide financière déposée par Monsieur Patrick Beaudry-Lapierre dans le cadre du programme Fonds de Soutien aux Entreprises (FSE), au montant de 15 000 \$, pour l'entreprise *Garage Sainte-Barbe (9173-7320 Québec inc.)*;

*ATTENDU QUE* la place d'affaires de l'entreprise est située à Sainte-Barbe sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

*ATTENDU* la recommandation de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent à la suite de l'analyse du dossier du demandeur, soit l'entreprise *Garage Sainte-Barbe (9173-7320 Québec inc.)*.

10816-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer à l'entreprise *Garage Sainte-Barbe (9173-7320 Québec inc.)* en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 15 000 \$ selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente requis pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

#### **8.7. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - CAFÉ LA RUCHE**

*ATTENDU QUE* la politique du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) (résolution n° 10477-08-23);

*ATTENDU* la demande d'aide financière déposée par Madame Carolyn Hersey dans le cadre du programme Fonds de Soutien aux Entreprises (FSE), au montant de 5 186 \$, pour l'entreprise *Café La Ruche*;

*ATTENDU QUE* la place d'affaires de l'entreprise est située à Huntingdon sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU* la recommandation de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent à la suite de l'analyse du dossier de la demanderesse, soit l'entreprise *Café La Ruche*.

10817-08-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer à l'entreprise *Café La Ruche* en vertu du FSE, une aide financière non remboursable de 5 186 \$ selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 «Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente requis pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

#### **9. LISTE DES CORRESPONDANCES**

1. Municipalité de Godmanchester - Résolution n° 2024-05-06-066
2. Ville de Boisbriand - Exception à des fins religieuses
3. MRC d'Antoine-Labelle - Résolution n° MRC-CA 16898-05-24
4. Municipalité de Saint-Anicet - Résolution n° 2024-07-1234

#### **10. VARIA**

Aucun point.

11. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

10818-08-24

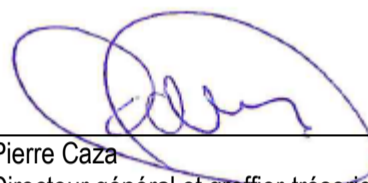
*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun  
Préfète et mairesse de la municipalité de  
Sainte-Barbe



Pierre Caza  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)